



Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

MAIRIE DE MASSOINS

06710 MASSOINS

☎ 04.93.05.72.55

☎ 04.93.05.77.97

Massoins, le 16 décembre 2016

Compte-rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2016

Président : M FIOL Jean

Elus Présents : Tous les membres sauf

H. Caprie Gilbert

Ordre du jour :

- **Adhésion au SMIAGE**
- **Indemnité de percepteur ;**
- **Taxe sur l'aménagement**
- **Taxe sur la publicité extérieure**
- **Décisions modificatrices**
- **Divers**

Ouverture de la séance à 19h00 :

M^{me} *Colomban Sylvia*..... a été désigné(e) comme secrétaire de séance par le conseil municipal.

- 1) Adhésion au SMIAGE

APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR AU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU (SMIAGE) MARALPIN

Contexte

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. La gravité de ces intempéries ainsi que le bilan humain et matériel très lourd ont imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques, rappelant que la prise en compte du risque inondation dépasse les périmètres des intercommunalités. Elle doit être envisagée à l'échelle des bassins versants, en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité départemental de l'eau et de la biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015 a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département, dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le principe de création d'un Établissement public territorial de bassin (EPTB) sur le territoire des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et de concentrer les moyens afin de répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive GEMAPI au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2016, dont la prise d'effet a été repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine.

La création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin s'inscrit dans une logique de deux cycles :

1°) CYCLE I - 2017

Le Syndicat mixte assumera la mise en place de deux types d'actions :

Phase de préfiguration de la prise en charge de la compétence GEMAPI par le territoire avec la définition d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), à l'exception de l'assainissement des eaux usées, des réseaux canalisés d'eau pluviale et de la production et de la distribution de l'eau potable, et des conditions et des modalités de mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 relatif aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques. De ce point de vue, le syndicat assumera des missions préparatoires à la mise en œuvre de cette nouvelle compétence et de ses déploiements techniques par le biais de contrats territoriaux établis à l'échelle des bassins versants par le Département, les EPCI et le Syndicat Mixte. Dans ce premier cycle, la prise en charge des vallons fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Phase de réalisation : Le Syndicat Mixte assurera également une mission opérationnelle avec la poursuite des actions portées par le Département des Alpes-Maritimes qui transfère l'intégralité de ses missions et des financements correspondants en relation avec la GEMAPI à cette nouvelle structure. L'année 2017 sera l'occasion également d'œuvrer à la rationalisation des structures syndicales existantes au sein d'une même entité juridique tout

en préservant leurs actions de proximité sur les territoires. Les membres ont la possibilité d'adhérer, à titre optionnel, à une ou plusieurs des missions visant la réalisation d'actions opérationnelles (art. 2.2 des statuts).

2°) CYCLE II – à partir de 2018

Les statuts seront revus pour inscrire les modalités de prise en charge de la compétence GEMAPI par le syndicat mixte en accord avec les EPCI à fiscalité propre.

Cette compétence nouvelle implique à la fois et de façon combinée, dans une perspective de réduire le risque inondation, la gestion des aménagements de protection hydraulique, la gestion des milieux et de l'aléa par le ralentissement dynamique des écoulements. La dissolution des syndicats de bassin versant devrait conduire à une réduction des membres du syndicat mixte qui ne sera plus composé que du Département et des EPCI à fiscalité propre. Ce syndicat mixte demandera alors sa labellisation d'EPTB et développera une gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Des contrats territoriaux seront signés entre le syndicat mixte, le Département et les établissements membres qui auront valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat. Ces contrats territoriaux permettront de réaliser un plan d'actions, défini sur plusieurs années. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17,

Vu l'adhésion de la commune de MASSOINS à la Communauté de communes des Alpes d'Azur,

Vu le projet de statuts du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Alpes d'Azur approuvant son adhésion au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin et son projet de statuts,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes des Alpes d'Azur au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin dans un délai de 2 mois suite sa notification, à défaut de quoi sa décision sera réputée favorable,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes des Alpes d'Azur au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin

Considérant que la présente délibération devra être notifiée au Président de la Communauté de communes des Alpes d'Azur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par 2 abstention *Alper, Jean*

Par ... voix pour

Par 0 voix contre

- prend acte de la volonté commune des EPCI de créer le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin,
- approuve/ n'approuve pas l'adhésion de la Communauté de communes des Alpes d'Azur au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) maralpin.

- **2) Indemnité de percepteur ;**

Monsieur le Maire transmet au conseil municipal le courrier de la DGFP visant à renforcer la qualité comptable des comptes locaux. Le score de l'indicateur s'élève à 11.21.

Il informe également le conseil qu'il convient de voter l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes par décision de leur assemblée délibérante.

Le total du décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois s'élevant à 383.63 € le conseil doit statuer sur le taux de l'indemnité

Suite à cet exposé, le conseil municipal,

Par ~~0~~ abstention

Par ~~6~~ voix pour

Par ~~5~~ voix contre

DECIDE..... ~~30% d'indemnités~~ 30% d'indemnités Maxi.....

10 Voix Contre 383,63€ d'indemnités 5 par D.E. et 5 par 30%

3) Taxe sur l'aménagement

Délibération instituant la taxe d'aménagement

Le Maire expose que la fiscalité de l'urbanisme a évolué, avec la création de la taxe d'aménagement (TA) outil de financement des équipements publics de la commune. Elle s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE). Elle s'est substituée également à la participation en programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La délibération prise par le conseil du 1^{er} octobre 2011 a fixé cette taxe au taux de 5%, celle-ci était valable 3 ans.

M Le Maire demande au conseil de bien vouloir renouveler cette délibération. Car en l'absence de délibération la commune pourrait être privée des ressources financières assurées jusqu'à présent par la TLE.

Le Maire précise que le conseil municipal doit, à travers la présente délibération ou des délibérations complémentaires, se prononcer sur le principe de la TA, sur le taux applicable, sur les cas d'exonération partielle ou totale, sur une éventuelle différenciation du taux par secteurs de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Suite à cet exposé, le conseil municipal,

Par... abstention

Par ~~8~~ voix pour

Par ~~2~~ voix contre

- d'instituer la taxe d'aménagement en fixant un taux uniforme de ~~5%~~ 5% (choix de 1% à 5%) pour l'ensemble du territoire communal.

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

(Option 1) totalement

(Option 2) en partie (préciser le % de la surface exonéré, voir l'exemple) :

(Choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme)

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État hors champ d'application du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, locaux qui sont exonérés de plein droit) ;
- dans la limite de 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation principale financées à l'aide du prêt à taux zéro (PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour les **durées minimales** ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :

- **3 ans** (soit jusqu'au 31 décembre 2014) **pour ce qui concerne l'institution de la TA ;**
- **1 an pour le taux et les exonérations.**

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

- du territoire communal.

- 4) Taxe sur la publicité extérieure - Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Le maire de MASSOINS expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la TLPE.

Il rappelle que lors du conseil du 8 avril dernier, le conseil municipal a pris la décision d'instaurer cette taxe sur le territoire communale.

Suite à une information des services préfectoraux, la délibération prise s'avère incomplète.

Rappel de la délibération :
CM3- DÉLIBÉRATION N 18

L'an deux mille seize, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de MASSOINS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. FIOL Jean, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1er avril 2016

PRESENTS: tous les membres en exercice, sauf M José ISNARD qui a donné sa procuration à Mme Sylvie COLOMBON et Mme Sylvie CAPRILE qui a donné procuration à M Gilbert CAPRILE

Mme PICARD Aurélie a été élu secrétaire.

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure

M le Maire expose le courrier reçu de la préfecture concernant La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE), elle précise que cet impôt est instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Cette taxe reste néanmoins facultative

Comme le prévoit l'article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la T.L.P.E. en 2017 s'élève ainsi à + 0,2 % (source INSEE).

En conséquence pour 2017, les tarifs maximaux prévus au 1^{er} du B de l'article L2333-9 du C.G.C.T. seront modifiés comme suit :

- 15,40 € dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants ;
- 20,50 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 30,80 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L2333-10 du C.G.C.T. seront portés à :

- 20,50 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- 30,80 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base pourront faire l'objet de coefficients multiplicateurs (cf. Article L2333-9).

Il vous appartient de fixer par délibération les tarifs applicables sur votre territoire ayant le **1^{er} juillet 2016** pour une application en 1^{er} janvier 2017.

Les délibérations devront viser les articles du CGCT susmentionnés.

- de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

ou

- d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :

et/ou

les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

et/ou

les pré enseignes supérieures à 1,5 m² ;

et/ou

les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

et/ou

les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

et/ou

les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

et/ou

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Il faut définir tout ce qui est en jaune

- 5) Décisions modificatrices

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de prendre les décisions modificatrices suivantes afin de mettre les comptes en concordance avec les dépenses :

Budget de l'eau : Décision modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 203-13 : SCHEMA DIRECTEUR		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	16 000,00 €	
D 212 : Agenc. et aménag. de terrains	16 000,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		16 000,00 €
		16 000,00 €

Budget de l'eau : Décision modificative n°2 du 16/12/2016

Code INSEE	EAU ET ASSAINISSEMENT			2016
Désignation	Budgété avant DM			Diminution
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	138 000,00 €	-10,00 €	10,00 €	138 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	69 000,00 €	-10,00 €	10,00 €	69 000,00 €
212/21	16 000,00 €	-10,00 €	0,00 €	15 990,00 €
2156/21 102	43 000,00 €	0,00 €	10,00 €	43 010,00 €

Tableau récapitulatif

budget après	Total budgété avant	Diminution de	Augmentation de	Total
	DM	crédits	crédits	DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	148 811,81 €	-10,00 €	10,00 €	148 811,81 €
Total général des recettes d'investissement (1)	148 811,81 €	0,00 €	0,00 €	148 811,81 €
Total général des dépenses d'exploitation (1)	65 360,00 €	0,00 €	0,00 €	65 360,00 €
Total général des recettes d'exploitation (1)	65 360,00 €	0,00 €	0,00 €	65 360,00 €

(1) Tous les chapitres (mouvements ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Budget commune décision modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2111-106 : CIMETIERE COMMUNALE		2 656.00 €
D 2128-120 : BATIEMENTS COMMUNAUX		4 000.00 €
D 21318-119 : RENOVATION EGLISE		5 000.00 €
D 2152-121 : VOIRIE 2012	11 656.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	11 656.00 €	11 656.00 €

Budget commune : Décision modificative n°2

Désignation	Budgeté avant DM		Diminution	
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	208 628.00 €	-3 100.00 €	3 800.00 €	209 328.00 €
16 Remboursement d'emprunts	19 330.00 €	0.00 €	1 300.00 €	20 630.00 €
1641/16	19 330.00 €	0.00 €	600.00 €	19 930.00 €
165/16	0.00 €	0.00 €	700.00 €	700.00 €
21 Immobilisations corporelles	56 658.00 €	-3 100.00 €	2 500.00 €	56 056.00 €
2128/21 120	4 000.00 €	-600.00 €	0.00 €	3 400.00 €
21318/21 119	5 000.00 €	-2 500.00 €	0.00 €	2 500.00 €
2183/21	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €	2 500.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	700.00 €	700.00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	700.00 €	700.00 €
165/16	0.00 €	0.00 €	700.00 €	700.00 €

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget : DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	250 486.00 €	-3 100.00 €	3 800.00 €	251 186.00 €
Total général des recettes d'investissement (1)	206 080.55 €	0.00 €	700.00 €	206 780.55 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	28 518 243.77 €	0.00 €	0.00 €	28 518 243.77 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	313 288.00 €	0.00 €	0.00 €	313 288.00 €

(1) Tous les chapitres (mouvements ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Suite à cet exposé, le conseil municipal,

Par... abstention

Par 8 voix pour

Par ... voix contre

Décide pour les besoins comptable de prendre les décisions modificatrices ci dessus

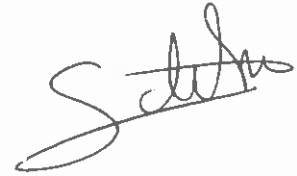
r 6) Divers

La séance a été levée à 14^{h40} heures. Et ont signé les membres présents.

Le Maire

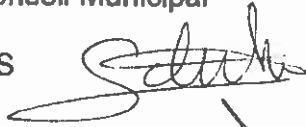


Le Secrétaire

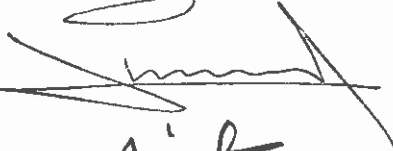


Les membres du Conseil Municipal

Mme COLOMBON S



M. ISNARD J.



Mme FISCHER M-L



M BAUD P

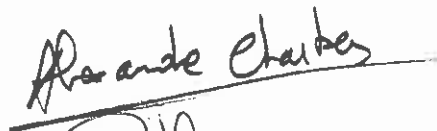


M BELLU M



M CAPRILE G

M CHARBEY A



Mme CAPRILE S



MME PICARD A



M PIERRE M

